

Décret

Générale

modern

Décret n° 89-144/PRE relatif aux déplacements des membres du gouvernement par voie aérienne.

n° 89-144/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
4 novembre 1989

Numéro JO
n° 21 du 15/11/1989

Date du numéro
15 novembre 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vule décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 décembre 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Seuls le président de la République, le premier ministre et le président de l'Assemblée nationale sont autorisés à voyager en première classe lors de leurs déplacements par voie aérienne. Tous les autres responsables politiques et administratifs, quel que soient leur titre et leur rang, voyageront en classe économique.

Article 2

Les déplacements par voie aérienne se feront, dans toute la mesure du possible, en utilisant les lignes les plus économiques.

Article 3

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.